



LE PRÉCURSEUR,

JOURNAL CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI.

ABONNEMENTS :
16 fr. pour trois mois.
51 fr. pour six mois.
et 60 fr. pour l'année,
hors du dépt de Rhône,
1 f. en sus par trimestre.

On s'abonne :
A Lyon, rue St-Domi-
nique, n° 10 ;
A Paris, chez M. Alex.
Ménier, libraire,
place de la Bourse.

LYON, 12 JUN 1830.

COUR ROYALE DE LYON.

Audience du 12 juin.

M. Barucand possédait un immeuble indivis entre lui et quelques autres co-propriétaires ; cet immeuble fut vendu sur licitation il y a moins d'un an ; M. Barucand en est aujourd'hui seul propriétaire : peut-il se prévaloir des impositions d'hui sur cet immeuble pour former le cens électoral ? La cour royale a décidé négativement ; en conséquence l'arrêté de M. le préfet de l'Ain a été confirmé.

MM. Bon, Sublet, Gaillard, Tabard et Guillermin exclus de la liste électorale par le conseil de préfecture, l'ont été également par la cour qui a confirmé les arrêtés. C'était la question de patentes précédemment jugée.

L'arrêté du conseil de préfecture concernant M. Berger a été confirmé, ainsi que ceux contre lesquels s'étaient pourvus MM. David et Lachassagne ; ces deux derniers succédaient à un commerce dont la patente en 1829 avait été prise par leurs prédécesseurs, et payée depuis plus d'un an par eux, mais en leur nom seulement depuis le 1^{er} janvier 1830.

M. Desrignes avait jusqu'à ce jour été porté sur les listes de l'arrondissement du midi, où il possède des immeubles ; par arrêté de M. le préfet il avait été transporté d'office sur celles du nord ; la cour, sur son appel, a maintenu l'arrêté.

M. Joannon-Navier, rayé des listes pour n'avoir pas produit cette année une délégation déjà produite lors de la formation des listes annuelles, a été rétabli par arrêt de la cour royale.

MM. Devilaine et Flandrin payent depuis un an le cens exigé pour les collèges d'arrondissement ; ils n'ont pas encore la possession annale de propriété dont les contributions réunies à celles qu'ils payent déjà, leur donnent l'espoir d'être électeurs du grand collège ; cette possession annale leur sera acquise après le 23 juin, mais avant le jour des élections du grand collège. La cour a réformé l'arrêté du préfet qui ne les inscrivait que pour les contributions qu'ils payent actuellement depuis un an, et a ordonné qu'ils seront inscrits pour celles qu'ils payeront depuis un an avant les élections du grand collège.

MM. Grimaud et Dolbeau avaient été refusés sous prétexte qu'ils n'avaient pas justifié d'un extrait vérifié par M. le maire et constatant le paiement des portes et fenêtres. M. le maire avait certifié sur les extraits produits par ces électeurs, que le cens lui avait manqué le 29 mai, pour faire les vérifications demandées. La cour, considérant que les appelans n'avaient aucun reproche à se faire, a réformé l'arrêté de la préfecture, et ordonné l'inscription de ces deux électeurs.

Elle a ordonné aussi celle de MM. Sival et Durand (ce dernier rayé par la préfecture de Montbrison), qu'une erreur de chiffre avait fait rejeter.

Enfin, elle a donné l'inscription de M. d'A..., éliminé par M. le préfet de l'Ain. Cet électeur avait été porté sur les listes antérieures pour les contributions que payait son épouse. Cette dame a été condamnée à mort par contumace. Elle a cinq ans pour se pourvoir contre l'arrêt de la cour d'assises de l'Ain. Le gouvernement a apposé le séquestre sur ses biens. Si après cinq ans l'arrêt de condamnation devient irrévocable, elle sera réputée morte civilement depuis sa condamnation. Si cet arrêt est réformé, elle sera réputée n'avoir jamais cessé de jouir de ses droits. Dans le premier cas, ses biens sont dès à présent la propriété de ses héritiers, et M. d'A... ne peut s'en attribuer les contributions.

La cour a considéré que si, par la mort civile de sa femme, M. d'A... est privé de la jouissance de ses biens, il obtient cette jouissance comme père de ses enfants auxquels la propriété est dévolue.

En résumé, dans l'audience de ce jour, sur dix-huit appels la cour en a réformé huit et confirmé neuf.

M. Morin, gérant du *Précurseur*, se constituera demain dans la prison de Roanne, en exécution de l'arrêt qui réduit à trois les quinze jours d'emprisonnement auxquels il avait été condamné par le jugement que nous transcrivons dans notre prochain No.

Il y a eu hier soir encore des rassemblements sur la place des Terreaux. Mais les affaires du théâtre y étaient pour peu de chose. Les gens qui les

composaient étaient pour les neuf dixièmes d'une classe entièrement étrangère à celle qui fréquente le spectacle. Quelques patrouilles de gendarmerie ont suffi pour faire évacuer la place.

— Nous renvoyons à un prochain No la fin du tableau statistique emprunté au *Temps*.

— On nous écrit de Bourgoin, que les électeurs constitutionnels de toutes les parties de cet arrondissement électoral se sont accordés dans le choix de leur candidat aux élections, et que ce candidat sera M. de Cordoue.

— On a mis en vente chez tous les libraires de Lyon un petit livre qui, sous le titre de *PALLADIUM ou Droit des Français*, renferme une multitude de choses que les Français ne sauraient trop connaître. Ainsi l'on y trouve la Charte, la loi de 1828 sur les listes électorales et du jury, des réflexions très-justes sur les peines portées contre les corrupteurs d'élections et les articles du code pénal qui leur seraient applicables, le discours du roi à l'ouverture de la première session de 1830, l'adresse de la chambre des pairs ainsi que l'adresse tant calomniée de la chambre des députés, le procès-verbal de la séance du 19 mars, séance dans laquelle fut lue l'ordonnance de prorogation des chambres ; l'arrêt de la cour royale de Paris sur l'association pour le refus de l'impôt, le parallèle entre les états-généraux de 1484 et la chambre des députés de 1830, et enfin la liste par ordre alphabétique des députés qui ont voté pour ou contre l'adresse, et tout cela pour la somme de cinquante centimes. Tous les citoyens doivent se procurer ce petit écrit qui, dans les circonstances présentes, peut être regardé comme le manuel de tous les électeurs.

Nous ne prenons point l'engagement de signaler tous les mensonges de la *Gazette de Lyon*, nous aurions trop à dire, et notre silence ne sera jamais regardé comme un *silence accusateur* ; cependant nous allons encore donner un échantillon de la bonne foi de cette pitoyable feuille. Aujourd'hui elle reproche au *National* de demander la ruine du clergé et de la royauté, parce que le *National* a dit que le clergé et la royauté sont en vain opposés comme le bouclier d'un parti odieux à la nation. La ruine de ce parti n'en est pas moins certaine : la religion et la royauté doivent rester renfermées dans leurs inviolables sanctuaires et ne point partager des dangers qui ne menacent que le parti absolutiste.

Voici un second échantillon de la véracité de la *Gazette de Lyon* : M. de Bourmont envoie en Afrique une proclamation dans laquelle il appelle sainte la religion musulmane, ce qui dérange un peu les calculs de ces Messieurs qui voudraient faire de l'expédition contre Alger une nouvelle croisade. La *Gazette* veut-elle accuser M. de Bourmont de trahison ? Non certes. Mais elle dira que c'est l'*Aviso* qui a appelé sainte la religion des Algériens. C'est ainsi que toute cette feuille est rédigée ; c'est un long mensonge fait pour tromper les sots qui la lisent. Il y a plus de dix jours qu'elle annonçait le débarquement de notre armée sur les rives africaines, et ce n'est qu'aujourd'hui qu'elle parle de la perte des bricks le *Silène* et l'*Aventure*. Quelle estime peut inspirer l'organe menteur d'une faction qui se joue de la sorte de la crédulité des pauvres diables qu'elle trompe !

PARIS, 10 JUN 1830.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU PRÉCURSEUR.)
Une baisse nouvelle et plus sensible encore que

les jours précédents, a affecté les fonds aujourd'hui. Le bruit de la mort du roi d'Angleterre, qui a couru avec quelque consistance, était étranger à ce mouvement. Il n'en est pas ainsi des nouvelles qui ont continué à se répandre sur les mauvais tems auxquels notre flotte partie pour l'Afrique se trouverait exposée, et on attribuait surtout la défaveur des fonds à la résolution arrêtée dans le conseil d'hier, de laisser sans contre-seing la proclamation du roi aux collèges électoraux.

Le *Moniteur* annonce l'arrivée de la flotte à Palma, le 2 juin, dans le meilleur état possible. Cette annonce n'a point tout-à-fait rassuré le public parmi lequel d'autres versions ont circulé. Nous avons parlé hier d'avaries graves que les transports auraient essuyées ; d'autre part on a ajouté que la flotte arrivée en vue des côtes d'Afrique avait dû rétrograder devant le mauvais tems. La *Quotidienne* parle d'un pigeon parti de la flotte, et arrivé à Toulon avec une lettre datée du 1^{er} juin, en vue des côtes d'Alger, par un tems superbe. Enfin, on a fait circuler un bruit vague qu'avant d'avoir pu débarquer, M. de Bourmont avait appris que Hussein-Dey était disgracié par le Grand-Seigneur, et le commandement de sa ville donné à un lieutenant de la Porte, dont le pavillon la couvrait maintenant de nos attaques. Ce serait la mission de Tahir-Pacha accomplie par une autre voie ; et l'Angleterre serait encore pour quelque chose dans cette intrigue.

— Le jeune clerc de notaire tué hier en duel par un agent de change, est le fils unique d'un pharmacien de Paris, riche de 50,000 fr. de rente. La première balle tirée par son adversaire l'a tué roide. Il avait sur lui un billet dans lequel il déclarait que dans le cas où il ne serait point atteint, il se ferait un devoir de tirer en l'air. Il y a bientôt un mois que la rencontre qui a amené ce duel a eu lieu.

DÉPÊCHE TÉLÉGRAPHIQUE.

Le gouvernement a reçu aujourd'hui par la voie télégraphique, des nouvelles de l'expédition d'Afrique.

Les vents qui avaient favorisé le départ de la flotte ont permis à nos vaisseaux d'arriver heureusement en vue d'Alger ; mais, à l'instant où l'on manœuvrait pour se rallier, dans l'espoir d'opérer un prompt débarquement, les vents ont subitement changé, et l'amiral, ayant jugé convenable de ne pas s'exposer à tenir la mer dans des parages aussi dangereux, a fait donner l'ordre de relâcher aux îles Baléares.

Notre flotte se trouvait tranquillement au mouillage dans le golfe de Palma, au départ de la corvette qui a apporté ces nouvelles à Toulon. Cette corvette ne faisait point partie de l'expédition ; mais elle a été rencontrée par l'amiral Duperré, qui lui a donné ces dépêches.

Nous sommes heureux de pouvoir annoncer à nos lecteurs que l'arrivée de ce même bâtiment fait cesser les craintes fondées que l'on avait conçues sur le sort des malheureux naufragés des bricks le *Silène* et l'*Aventure*. Les équipages de ces deux bâtiments ont été dépourillés en arrivant sur le rivage, mais il ne leur a été fait aucun mal. Nos marins ont été conduits à Alger, et le dey se propose sans doute de mettre leur captivité à profit pour amortir la rigueur du coup qui le menace.

— Une lettre d'Angers, 7 juin, contient ce qui suit :

« Nous attendions hier soir, à 6 heures, nos deux députés, MM. Guilhem et Dandigné de la Blanchaye. On avait annoncé l'intention de leur faire une réception solennelle, mais il paraît que cette fête de famille n'a pas eu l'assentiment de l'autorité, et, le samedi 5, à neuf heures et demie du soir, M. le préfet a pris l'arrêté suivant :

« Nous, préfet de Maine-et-Loire, officier de l'ordre royal de la Légion-d'Honneur, gentilhomme honoraire de la chambre du roi.

« Sur le rapport qui nous a été fait, par trois habitans de cette ville, qu'une réunion nombreuse à laquelle il ont manifesté l'intention de se joindre, doit avoir lieu dimanche 6 du

courant, sur le Champ-de-Mars de cette ville, pour de là se porter sur la route de Paris ;

• Considérant que ce rassemblement a un but notoirement politique, et qu'il est de nature à porter la désunion parmi les habitans d'un département où des causes semblables ont produit de grandes infortunes ;

• Considérant qu'il résulte de divers renseignemens à nous parvenus, que ce rassemblement peut amener des rixes et compromettre la tranquillité publique qu'il est de notre devoir de maintenir ;

• Vu l'art. 3, titre XI, de la loi du 24 août 1790, l'ordonnance royale du 29 octobre 1820, etc., etc.

• Arrêtons ce qui suit :

• Art. 1^{er} Tout attroupement est interdit dans les rues et places publiques d'Angers, et sur les routes de Paris et chemins adjacens.

• 2. La circulation des chevaux et voitures est également interdite sur le Champ-de-Mars, les boulevards Madame et d'Angoulême et sur les routes de Paris.

• 3. Sont exceptés de cette disposition les voyageurs entrant en ville et en sortant.

• 4. Les commissaires de police sont chargés de l'exécution du présent arrêté : ils seront, en cas de résistance, et conformément aux lois, ordonnances et réglemens, aidés et assistés par la gendarmerie et la troupe de ligne.

• A l'hôtel de la préfecture, le 5 juin 1830.

• Signé comte FROTIER DE BAGNEUX. •

M. le préfet ne défendait pas de se promener, et en conséquence, environ deux cents jeunes gens à cheval et 60 voitures bourgeoises s'étaient dirigés sur la route de Paris, où se promenaient déjà plusieurs milliers d'habitans de la ville et des environs. Un bataillon de troupes de ligne et la gendarmerie commandée par M. Cadoudal, furent placés près de la porte par où les deux députés devaient entrer en ville, et quand ceux-ci se présentèrent accompagnés d'un grand nombre de citoyens, ils trouvèrent la route barrée par les troupes, qui opposèrent leurs baïonnettes à la foule qui se pressait sur la route. Le bruit se répandit bientôt que les troupes avaient ordre de tirer, en cas de résistance, et que les armes étaient chargées. Cependant ces préparatifs menaçans n'intimidaient point la multitude, les têtes s'échauffaient et la fermentation allait croissant. Heureusement, les deux adjoints du maire, MM. Méry de Contades et Rétaileau, se trouvaient placés entre la troupe et les citoyens, et leur présence prévint toute espèce de conflit. Des pourparlers s'établirent, une espèce de capitulation eut lieu. Le préfet ne fit d'autre concession que de permettre aux députés d'entrer seuls à pied dans la ville. La foule des habitans se porta sur leurs pas, et M. Guilhem leur adressa à la porte de la ville une énergique allocution. Si l'autorité a empêché les deux députés de recevoir dans la ville les hommages qu'on leur réservait, ses mesures extraordinaires n'ont pu empêcher plus de vingt-cinq mille personnes accourues sur la grande route et sur les chemins vicinaux, de leur servir de cortège, et de les saluer des cris de *vive la Charte ! vivent nos députés ! vivent les 221 !*

COUR ROYAL DE PARIS.

Questions électorales.

La première chambre de la cour royale, présidée par M. le premier président Séguier, s'est occupée aujourd'hui des propositions formées par M. Taurin, maître d'hôtel garni à Paris, contre la décision rendue en conseil de préfecture par M. le préfet de la Seine, et par M^e Benoist, avoué à Versailles, contre la décision rendue par M. le préfet de Seine-et-Oise, et dont nous avons fait connaître l'objet. Une foule immense assistait à cette plaidoirie. M. le président Amy, qui aura bientôt à se défendre contre une action de M. Quiclet, s'est abstenu de siéger.

M. Dehérain, conseiller rapporteur, prend la parole en ces termes : La question qui vous est soumise, et qui a été élevée par M. Taurin, est absolument la même que celle que vous avez jugée à l'audience du 29 mai, celle que présentait le sieur Lesage. Toutefois il paraît que le ministère public doit rentrer de nouveau dans la discussion ; je vais par conséquent me borner à vous présenter quelques éclaircissemens, quelques aperçus sur l'ensemble de la législation électorale : cela pourra servir à éclaircir une foule de questions qui ne tarderont pas à être soumises à la cour. La première loi, la loi fondamentale, c'est la Charte constitutionnelle. C'est à elle qu'il faut recourir ; c'est elle qui domine toute la législation. Viennent ensuite quatre lois particulières qui forment comme l'ensemble de la législation électorale, et qui embrassent une période de onze années. Relativement aux lois concernant le système des listes électorales, on peut les diviser en deux catégories bien tranchées : la loi du 5 février 1817 et celle du 29 juin 1820 pour la première catégorie, et celle du 2 mai 1827 et du 2 juillet 1828 pour la seconde. Jusqu'en 1827 les listes électorales ont été temporaires : ce n'est que depuis qu'elles sont devenues permanentes et annuelles ; elles ont été en même tems communes à l'institution du jury,

Dans les circonstances ordinaires les listes closes le 16 octobre servent jusqu'à l'année suivante : mais en cas d'élection et de la réunion d'un collège électoral, les choses sont différentes : s'il s'écoule plus de trente jours entre la publication du dernier tableau de rectification et la convocation du collège électoral, ce tableau est susceptible de rectification : si au contraire il s'écoule moins de 30 jours, il ne peut subir aucune modification. C'est dans les dix jours qui suivent la publication de l'ordonnance de dissolution que doivent être élé-

vées les réclamations et le onzième jour doit avoir lieu le tableau de rectification.

Comme la cour le sait, il s'est élevé une grave question sur la déchéance à opposer, le cas de dissolution arrivant. Des magistrats ont été partagés d'opinion, et différens arrêts de cours royales ont été rendus tantôt dans un sens, tantôt dans un autre. La cour, pour s'éclaircir, a donc la Charte en premier lieu, l'ensemble des lois que je viens de rappeler, et en troisième lieu l'explication des lois, c'est-à-dire la jurisprudence : voilà les trois points qui peuvent servir à résoudre les difficultés qui vont vous être présentées par le défendeur du sieur Taurin, qui a formé appel de la décision rendue contre lui en conseil de préfecture par M. le préfet de la Seine. Cette décision est ainsi conçue :

• Considérant qu'au 30 septembre dernier le réclamant réunissait les conditions nécessaires pour être admis sur les listes électorales en qualité d'électeur, et que faute par lui d'être intervenu en tems utile, il a encouru la déchéance, rejette, etc. »

C'est de cette opposition que vous avez à vous occuper dans ce moment.

M^e Lesseré, avocat de M. Taurin, prend ensuite la parole. Lors de la dernière révision annuelle des listes, M. Taurin, maître de l'hôtel garni dit hôtel de Toulouse, rue Baillif, réunissait toutes les conditions nécessaires pour exercer les droits électoraux ; cependant il fut omis sur la liste de rectification, et laissa passer le 1^{er} octobre sans réclamer contre cette omission. Il encourut par conséquent la forclusion prononcée par l'article 11 de la loi du 2 juillet 1828. Mais lors de la publication de la dernière ordonnance de convocation, M. Taurin se crut relevé de cette déchéance en vertu des termes de l'article 22 et 11 de la même loi. Il adressa donc sa réclamation à M. le préfet de la Seine, qui la rejetta en conseil de préfecture, en lui opposant une prétendue déchéance.

Le défendeur développe avec lucidité les mêmes moyens qui ont triomphé le 29 mai, par l'organe de M^e David-Deschamps, dans la cause de M. Lesage.

M. Miller, avocat-général, commence ainsi : Messieurs, accoutumés que nous sommes à respecter les monumens de votre justice et de votre sagesse, à puiser dans vos arrêts de salutaires enseignemens, à nous délier avec raison de nos propres forces, s'il arrive une circonstance, heureusement bien rare, qu'une décision de vous n'ait pu obtenir notre entière conviction, vous, Messieurs, qui ne suivez que les inspirations de votre conscience, vous seriez les premiers à nous blâmer, si nous ne vous faisons point connaître ce que nous croyons être le vœu de la loi, de la vérité et de la justice.

Ce magistrat invoque les moyens qui ont été produits par M. Bayeux, avocat-général, son collègue dans l'affaire de M. Lesage, et persiste à soutenir que les listes électorales étant permanentes suivant l'esprit et le texte des lois combinées de 1827 et de 1828, aucune rectification ne peut être faite à ces listes en cas de convocation des collèges avant la révision annuelle, si ce n'est pour la radiation de ceux qui ont perdu leurs droits, ou l'inscription de ceux qui les auraient acquis postérieurement à la précédente clôture des listes.

La cour, après trois quarts d'heure de délibération, a rendu un arrêt textuellement conforme à celui du 29 mai, rapporté dans le *Journal des Débats* du 30 du même mois.

La cour s'est immédiatement occupée de la demande formée par M. Benoist, avoué à Versailles et électeur du département de Seine-et-Oise, tendant à obtenir communication de la préfecture de Seine-et-Oise, 1^o des registres ou pièces constatant les changemens de domicile ; 2^o du registre sur lequel ont dû être inscrites les demandes en rectification de la liste électorale.

M. Benoist, en habit noir, s'est placé derrière la barre pour plaider sa cause.

M. le premier président Séguier a dit : J'invoite les avocats qui se pressent derrière l'orateur, à se retirer, afin qu'il ne soit pas gêné dans ses gestes, ni dans le développement de ses moyens.

M. Dehérain présente un nouveau rapport et le termine par la lecture de la décision préfectorale que nous avons fait connaître hier.

M. Benoist : Je réclame le maintien du droit des tiers pour l'examen et la critique des inscriptions faites sur le tableau de rectification. Cette action de ma part n'est pas seulement le résultat de la création du droit et de son exercice ; je ne suis pas mu par le sentiment d'une curiosité stérile, et par un esprit de tracasserie sans but. Les faits qui ont déterminé mon action dans cette circonstance vont justifier toute l'importance dans l'intérêt public de cette cause où j'appelle l'administration devant ses juges et les miens.

En 1827, la cause constitutionnelle a triomphé dans les cinq collèges de Seine-et-Oise. Le succès aux collèges d'arrondissement n'était pas douteux ; mais au grand collège, trois députés ont été nommés ; le premier à la majorité d'une voix seulement, le second à deux voix, le troisième à huit voix de majorité. La révision annuelle qui a eu lieu en 1829 présentait tout-à-fait les mêmes chances ; mais lorsque l'ordonnance de dissolution eut paru, le tableau de rectification, publié le 5 de ce mois, a présenté 76 additions et 77 retranchemens. Vingt-six électeurs qui avaient omis de faire constater au 30 septembre des droits anciens, ont été repoussés. Les deux arrêts que la Cour a rendus, le premier il y a dix jours, le second à l'instant même, leur fourniront les moyens de se faire inscrire en tems utile.

Au collège de Versailles, nous sommes trois contre un. Le résultat est sûr ; l'administration aurait désespéré de trouver un candidat de son choix, si une bonne créature, invariable dans son adoration pour tous les systèmes ministériels passés, présens et futurs, ne s'était dévoué à une déroute certaine, pour que la place ne restât pas inoccupée. (Mouvement général d'hilarité.)

Lors de la révision de 1829, le grand collège de Seine-et-Oise comprenait 546 électeurs. Chose remarquable, le chiffre de 546 est resté le même, car on a rayé 26 électeurs anciens pour les remplacer par 26 électeurs nouveaux ; mais la cote s'est élevée. Le *minimum* du cens nécessaire pour entrer dans le grand collège, a été porté de 1304 fr. 86 cent. à 1362 fr. 97 centimes.

Un second fait encore plus remarquable, c'est que je vois figurer dans ce tableau de rectification des personnes qui, jusqu'alors, n'avaient jamais été inscrites sur la liste du département. Ce sont des noms fort honorables, sans doute ; la bravoure et la loyauté des personnes qui les portent sont connues, ce sont la plupart des officiers de la garde royale : un colonel de chasseurs (M. Delamalle), un lieutenant, un chef d'escadron ; mais nous nous rappelons involontairement la circulaire de M. le président du conseil devenu ministre de la guerre *ad interim*. (On rit.)

Je vois de plus sur cette liste un nom célèbre parmi ceux des champions de l'absolutisme. M. le vicomte de Maistre, et je me rappelle les lettres pastorales de Monseigneur de Paris. (Nouveau rire.)

Nous y lisons le nom de M. le comte Ferdinand de Berthier, qui sera, dit-on, le président du grand collège, comme candidat ministériel. Il paraît que M. le comte Ferdinand de Berthier a renoncé au collège de Paris, qui jusque-là avait la préférence de son vote et de sa candidature ; mais il aura peu de succès parmi nous. Ce qu'il nous faut, ce sont des députés avec lesquels les ministres futurs seront en concours, et non des députés en concours avec le ministère. Celui dont je parle ne reçoit pas, mais il fait des circulaires aussi vives que significatives. Nous ne fournissons pas à M. le directeur-général des forêts l'occasion de mettre pendant sept ans la Charte en *coups réglés*. (Rire général et prolongé.) Nous ne voulons pas plus de lui que nous n'avons voulu de ses prédécesseurs ; et pour parvenir à exprimer le vœu libre et spontané du département, nous devons être délivrés de cette colonie d'électeurs exotiques introduits en fraude de la loi.

Le but auquel il nous est permis de tendre, ne saurait être atteint, si nous ne pouvions examiner les registres sur lesquels doivent être nécessairement consignés les droits de ces nouveaux électeurs. Ont-ils en tems utile fait transcrire sur les registres de Seine-et-Oise l'élection de leur domicile politique ? Ont-ils exercé en personne le droit de réclamation accordé par l'art. 10 de la loi de 1828 ; ou bien des tiers ont-ils réclamé leur inscription sans que la préfecture l'ait fait faire d'office ? Tels sont les points à vérifier, et pour cela je ne puis être privé du droit d'examiner, de compulser les registres qui ont dû être tenus ; que si l'on me dit que par la translation de domicile le registre n'est pas impérativement prescrit par la loi, il doit y avoir d'autres actes quelconques, ne fût-ce que des lettres missives constatant cette demande. J'exige que ces pièces me soient exhibées.

M. Benoist se livre à une discussion lumineuse pour établir que sans les documens qu'il réclame le droit accordé aux tiers serait illusoire, et il répond à l'objection tirée du danger de voir l'autorité judiciaire empiéter sur l'autorité administrative par le texte même de la loi de 1828, qui renvoie aux Cours royales le jugement définitif de toutes les difficultés en matière d'élection.

Il me reste, dit-il en terminant, à justifier un dernier article de mes conclusions. Il ne me suffit pas d'obtenir un arrêt qui m'autorise à prendre communication des registres, il faut encore que cette communication soit utile. C'est le 5 de ce mois que le tableau de rectifications a été publié. Le 15, mon droit d'intervenir comme tiers tombe en déchéance. J'ai un grand nombre de recherches et de vérifications à faire. Je crois que jamais l'urgence d'une affaire ne fut mieux démontrée. Je ne fais pas de doute que, déterminée par des considérations aussi graves, la Cour voudra bien m'accorder l'exécution sur la minute de l'arrêt que je sollicite de sa justice.

M. Miller, avocat-général, rend justice au talent avec lequel M. Benoist a développé sa doctrine ; talent qu'il déclare avoir eu plus d'une occasion d'apprécier pendant son séjour à Versailles comme substitut. Mais il ne saurait partager son système. Ce serait mettre l'administration à la discrétion des cours et tribunaux ; ce serait consacrer le droit revendiqué par certains individus, de s'établir les censeurs publics des actes de l'administration ; ce serait créer de grands inquisiteurs en matière électorale. (Violens murmures au fond de l'auditoire.)

M. le premier président : Huissiers, faites faire silence.

M. Miller : A-t-on jamais vu un plaideur autorisé à contraîner son adversaire de produire les pièces qui pourraient servir à sa condamnation ? (Nouveaux murmures.) Ce n'est pas que l'administration craigne une investigation de cette nature. Nous croyons savoir, et on nous l'a affirmé, qu'il n'aurait tenu qu'au sieur Benoist d'obtenir de la préfecture la communication des registres. On voulait seulement qu'elle ne fût qu'*officiosa* ; il a persisté à la réclamer comme un droit. Elle lui a été refusée. Si le fonctionnaire qui remplit à Versailles les fonctions de préfet a eu tort, eh bien ! que le sieur Benoist le dénonce à son supérieur naturel, au ministre de l'intérieur.

« *areaux murmures accompagnés de rires au fond de l'auditoire. (Nouvelles injonctions de M. le premier président.)*
Si le ministre pense comme le préfet, que l'on s'adresse aux chambres, que l'on use du droit sacré de pétition (autre moyen); enfin, s'il y a déni de justice, la loi a prévu le moyen de saisir les cours royales, et jamais on ne les a invoquées en vain.

La demande du sieur Benoist n'est que la reproduction d'un amendement présenté en 1828 à la chambre des députés. M. Mauguin demandait aussi que les préfets fussent tenus, sous peine d'amende, de communiquer les registres et les actes dont il s'agit; il demandait que les poursuivans fussent dispensés en ce cas de la nécessité de l'autorisation préalable du conseil d'Etat. Cette proposition, combattue par M. de Martignac, ministre de l'intérieur, fut repoussée à une immense majorité; le procès-verbal des séances nous l'atteste. Nous demandons, par les mêmes motifs, que le sieur Benoist soit déclaré non recevable.

La cour, après une heure de délibération, a prononcé son arrêt en ces termes :

« Considérant que Benoist, électeur, inscrit sur la liste du département de Seine-et-Oise, n'élève aucune réclamation spéciale contre un ou plusieurs de ceux qui sont inscrits sur le tableau de rectification, et qu'il ne demande pas l'inscription ou la radiation d'un citoyen qui aurait dû être retranché dudit tableau ou y être inscrit; qu'ainsi il ne s'est pas conformé aux dispositions des articles 12 et 15 de la loi du 2 juillet 1828; »

« La cour déboute Benoist de sa demande, sans dépens. »
M. le premier président : La cour renvoie les autres affaires électORALES à l'audience de demain matin, à neuf heures. Il sera de suite fait droit à toutes les requêtes qui sont présentées, toutes affaires cessantes, ainsi que le veut la loi.

L'arrêt que nous venons de rapporter textuellement est fort remarquable en ce qu'il n'a jugé que la question générale. M. Benoist est, dit-on, déterminé à user du droit qu'il s'est réservé dans sa sommation à M. le préfet, de former avant le 15 juin des demandes spéciales en radiation, et la question de production des pièces se représentera à l'égard de chacun des inscrits en particulier.

La cause de M. Quiclet contre M. le président Amy, ne sera vraisemblablement plaidée que la semaine prochaine.

AUDIENCE DU 10 JUIN.

Suite des Causes électorales.

La cour, toujours en l'absence de M. Amy, a statué aujourd'hui sur environ cent réclamations élevées contre des arrêtés des préfets de la Seine, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne, et Eure-et-Loire.

La première affaire appelée est celle de M. Bellard, dont la demande en inscription a été rejetée par le motif de déchéance sur lequel la cour a déjà prononcé deux fois en faveur des électeurs.

M. le conseiller Déherain, rapporteur, annonce qu'il n'entrera dans aucun détail sur les difficultés qui ne sont motivées que sur la déchéance pour non production avant le 30 septembre 1850; mais qu'il a examiné avec soin tous les dossiers, et qu'il avertira la cour des irrégularités qu'il aura pu y rencontrer.

M^e Germain, avocat de M. Bellard, a demandé à la cour un arrêt semblable à ceux que la cour a déjà rendus sur la même difficulté; il demande de plus que l'arrêt soit déclaré exécutoire sur minute.

La cour, faisant droit sur ces conclusions, rend un arrêt semblable à celui qu'elle a rendu hier dans l'affaire Taurin, et ordonne l'exécution sur minute et sans dépens.

Soixante et quatorze autres réclamations formées contre des arrêtés du préfet de la Seine sont décidées de la même manière et sans observations.

Il en est de même de trois réclamations contre trois arrêtés du préfet d'Eure-et-Loire, trois réclamations contre des arrêtés du préfet de Seine-et-Oise, deux réclamations contre des arrêtés du département de Seine-et-Marne, trois réclamations contre des arrêtés du préfet de l'Yonne. Seulement à propos de ces réclamations relatives à d'autres départements que celui de la Seine, M. l'avocat-général s'oppose à l'exécution sur minute. Il ne croit pas que l'enlèvement des minutes du greffe, et leur transport dans un autre département, puisse être opéré sans inconvénient.

M^e Germain persiste et fait remarquer que c'est précisément pour les départements autres que celui de la Seine que l'exécution sur minute est indispensable; que d'ailleurs ce ne sont pas les minutes qui sont déplacées, mais bien un extrait du dispositif transmis par le greffier.

La cour ordonne l'exécution sur minute pour toutes les affaires.

D'autres questions particulières ont été également examinées et décidées.

M. Lefebvre Laboulaye a interjeté appel d'une décision du préfet d'Eure-et-Loire qui a rejeté sa demande en inscription pour défaut de cens. Le préfet, pour obtenir ce résultat, a retranché à M. Lefebvre Laboulaye 20 fr. 56 c. qu'il paye pour solde des gardes-champêtres.

M^e Germain présente différents arrêtés de la cour et de la cour de cassation qui assimilent les centimes additionnels à la contribution directe, à cette contribution, et les admettent dans les calculs du cens électoral.

M. l'avocat-général demande qu'un rapport spécial soit fait

sur cette grave question, et qu'il soit sursis à statuer. La cour renvoie à demain.

Un autre électeur a vu sa demande rejetée pour cause de déchéance, et cependant il n'a obtenu la possession annale que le lendemain du 30 septembre, délai fatal pour la clôture des listes annuelles. La cour remet à statuer sur cette question à la fin de l'audience.

M. Duchesne s'est rendu acquéreur à Paris d'une maison située rue d'Assas alors en construction. Aux termes des décrets administratifs, cette maison ne pouvait être frappée de contributions que trois ans après l'achèvement des constructions. Il y a six mois seulement que le moment de payer est arrivé. La question à juger est donc celle-ci : Est-ce la contribution qui doit être payée depuis plus d'une année? ou est-ce seulement la possession de l'ensemble qu'il faut avoir depuis plus d'un an?

M^e Lejanié soutient que la loi exige seulement la possession depuis plus d'un an de l'immeuble imposé, et ne s'occupe en rien de l'époque à laquelle remonte la contribution sur laquelle le cens électoral est assis.

M. l'avocat-général interrompt l'avocat et annonce qu'il partage son opinion.

La cour, après un court délibéré, rend un arrêt par lequel, attendu que la possession annale d'un immeuble imposé est seule nécessaire, ordonne, sans s'arrêter à la décision prise par le préfet de la Seine, que Duchesne sera inscrit sur la liste électorale du département de la Seine, comme payant 441 fr. 37 c.

M. Coopry, avoué à Paris, s'est marié, en 1829, à la fille d'une dame l'Hermite, à cette occasion les parens de M. Coopry lui ont constitué en dot, par avancement d'hoirie, le 4 août 1829, une métairie située dans le département d'Eure-et-Loire, imposée à 60 fr.; outre cela, M. Coopry paye à Paris, pour son domicile réel, la somme de contributions nécessaire pour le cens électoral. Il a voulu transporter son domicile politique du département de la Seine au département d'Eure-et-Loire, et en a fait notification dans le délai voulu par la loi. Dans la huitaine qui a suivi l'annonce de la convocation, il a demandé son inscription sur la liste électorale du département d'Eure-et-Loire. Le préfet a rejeté sa demande, sur le motif que M. Coopry n'a pas la possession annale dans le département où il a déclaré vouloir établir son domicile politique.

M^e Dupont, a soutenu pour M. Coopry, que les formalités pour la translation de domicile ayant été remplies, et M. Coopry payant dans le département de la Seine les contributions nécessaires pour être porté sur la liste électorale, il n'y a pas lieu de rechercher s'il possède depuis plus d'un an l'immeuble sur lequel sont assises les contributions du département dans lequel il a voulu établir son domicile politique, la loi n'attachant pas l'annalité comme condition à la translation de domicile.

M. l'avocat-général a déclaré que la question lui paraissait grave, qu'il a long-tems hésité avant de se prononcer, mais que cependant il incline pour l'avis de M^e Dupont.

La cour, après en avoir délibéré dans la chambre du conseil, a rendu l'arrêt suivant :

« Considérant, que la translation de domicile politique de Coopry, a été précédée des formalités voulues par l'art. 3 de la loi de 1817, que plus de six mois se sont écoulés depuis que cette notification de translation de domicile a été notifiée, que lorsqu'elle a eu lieu Coopry payait dans le département d'Eure-et-Loire des contributions directes.

« Considérant, qu'il n'y a pas lieu d'examiner si l'immeuble sur lequel repose la contribution que paye Coopry, dans le département d'Eure-et-Loire, est possédé par lui depuis plus d'un an, puisque la loi n'impose pas la condition de l'annalité à la translation de domicile. Sans s'arrêter à la décision du préfet d'Eure-et-Loire, la cour ordonne que Coopry sera inscrit sur la liste électorale du département d'Eure-et-Loire, sans dépens. »

M. Chéradamme a vu sa demande en inscription rejetée par M. le préfet de la Seine, pour cause de déchéance, mais il est dans une situation particulière; il prétend n'avoir acquis l'annalité que postérieurement au 30 septembre dernier; il était précédemment associé avec un sieur Demorton, et par suite de cette association, on ne lui comptait que la moitié de la patente. Le 9 mars 1829 la société a été dissoute, M. Chéradamme est resté seul en possession de l'industrie frappée de la patente, et ce n'est qu'au 9 mars 1850 qu'il a atteint la possession annale.

Après une discussion sans intérêt pour le moment, et qui se reproduira dans d'autres causes, sur le mode de division entre plusieurs associés du droit fixe de patente et du droit proportionnel, la cour rend un arrêt ainsi conçu :

« Attendu, en fait, que Chéradamme n'a obtenu la possession annale qu'au 9 mars 1850, et qu'en supposant même qu'il les eût acquis plus tôt, il n'y aurait pas lieu à lui appliquer la déchéance. La cour, sans s'arrêter à la décision du préfet de la Seine, ordonne que le nom de Chéradamme sera inscrit sur la liste électorale du département de la Seine. »

M. Barjot a été rayé d'office par le préfet d'Eure-et-Loire, sur l'avis qui avait été donné à ce fonctionnaire par le sous-préfet de Châteaudun, que M. Barjot n'habite sa maison, et que par conséquent il n'y a plus lieu à lui compter l'impôt des portes et fenêtres. Mais l'administration ne justifie pas que M. Barjot ait loué sa maison, ce qui seul lui enlèverait l'impôt des portes et fenêtres. La cour remet à lundi.

M. Burdet se présente dans les mêmes circonstances que M. Chéradamme. La cour rend un arrêt semblable.

M. Bacot n'a obtenu l'âge de 50 ans que le 3 décembre 1850, c'est-à-dire postérieurement à la clôture des listes électorales. Cependant sa demande en inscription a été rejetée pour cause de déchéance. (Même arrêt.)

M. Boutuis a acheté un immeuble le 15 mai 1850; mais en vertu d'une stipulation particulière, les impositions devaient être à sa charge à partir du 15 mai. Il prétend avoir acquis la possession annale au 15 mai 1850. M. le préfet d'Eure-et-Loire a repoussé cette prétention; et la cour, attendu qu'une stipulation particulière ne justifie pas une possession antérieure au contrat d'acquisition, a confirmé la décision du préfet.

M. Voison, qui demeure chaussée de Ménil-Montant, se prétend mal à propos inscrit sur la liste électorale de Paris: il demande à être rayé de cette liste et inscrit sur celle de St-Denis. M. le préfet de la Seine a repoussé cette demande sur le motif que M. Voison ne prouve pas son domicile à Ménil-Montant. Mais il se trouve aux pièces un certificat du maire de la Villette qui atteste que M. Voison demeure depuis longues années à Ménil-Montant. M. le préfet prétend n'avoir pas eu connaissance de cette pièce, qui cependant a été visée à la préfecture.

La cour ordonne que M. Voison sera rayé de la liste de Paris et inscrit sur celle de l'arrondissement de St-Denis.

MM. Cordier et Charpentier se présentent dans les mêmes circonstances que MM. Bacot et Chéradamme. Ils obtiennent des arrêts semblables.

M. Moulin réclame contre une décision de M. le préfet de l'Yonne, qui refuse de lui compter une délégation faite par la mère de sa femme, morte sans enfans. La cour, vu l'art. 206 du code civil, qui déclare rompus tous les liens d'affinité entre une belle-mère et un gendre dont la femme est morte sans enfans, confirme la décision du préfet de l'Yonne.

M. Lamouroin, dans une situation semblable à celle de M. Bacot, sera également rétabli sur la liste.

Une affaire de M. Thomassin, réclamant contre une décision de M. le préfet de Seine-et-Marne, est renvoyée à lundi.

M. Thonailon, enfin, à l'âge et le cens requis, mais il a transféré son domicile politique de Paris dans le département de Seine-et-Marne, la déclaration a été faite le 31 décembre 1829; le 30 juin les délais sont écoulés, il ne peut donc être inscrit sur les listes d'arrondissement; mais il demande à faire partie du collège de département qui ne se réunit que le 3 juillet.

La cour, attendu que pour faire partie de la liste départementale, il faut avoir été préalablement inscrit sur les listes d'arrondissement, rejette la demande de Thonailon, et confirme la décision du préfet de Seine-et-Marne.

Les autres affaires sont renvoyées à demain 11 heures.

ANNONCES JUDICIAIRES.

(5016) Par acte sous seing-privé du vingt mars mil huit cent trente, enregistré le sept avril suivant, déposé aux minutes de M^e Perrin, notaire à St-Symphorien-le-Château, suivant acte du quatre avril suivant, enregistré le sept, le sieur Joseph-Symphorien Gurin, huissier royal, demeurant audit St-Symphorien, a acquis du sieur Benjamin Peyron, négociant, demeurant à Annonay: 1^o Une maison d'habitation, hangar, pavillon et jardin, le tout contigu; 2^o une terre appelée de dessous le Jardin, le tout situé au lieu de Côte-Rouge, commune de St-Symphorien-le-Château; 3^o un bois taillis situé au lieu de la Ville ou de Cathérin Adou, commune de St-Etienne-de-Coise; lesdits immeubles dépendant de la succession du sieur André-Joseph-Marie Eco-litre.

Le vingt-quatre mai dernier, copie collationnée desdits actes a été déposée, au nom de l'acquéreur, au greffe du tribunal civil de Lyon, à l'effet de purger les hypothèques légales qui peuvent grever les immeubles vendus.

Par exploit de Thimonnier père, huissier à Lyon, en date du huit du courant, ce dépôt a été certifié à M. le procureur du roi près ledit tribunal, avec déclaration que ceux du chef desquels il existerait indépendamment de toutes inscriptions, des hypothèques sur lesdits immeubles, n'étant pas connus de l'acquéreur, il ferait publier lesdits dépôt et signification conformément à l'art. 685 du code de procédure civile, et à l'avis du conseil d'Etat du neuf mai 1807, approuvé le premier juin suivant.

Pour extrait : Bros jeune, avoué.

(5021) Par acte reçu M^e Bros, notaire à St-Genis-Laval, le premier mai mil huit cent vingt-neuf, enregistré, le sieur Antoine Russias, négociant, demeurant à Lyon, rue St-Côme n^o 1, a acquis du sieur Gaspard Pécelet, docteur-médecin, demeurant ci-devant à Lyon, et actuellement à Meximieux (Ain), et de la dame Joséphine Tavernier, son épouse, un tènement de terre situé en la commune d'Oullins, territoire des Mailletières, provenant de l'acquisition que les vendeurs en avaient faite de M. Deschamp.

Le vingt-huit mai dernier, une copie collationnée dudit acte a été déposée au nom de l'acquéreur, au greffe du tribunal civil de Lyon, à l'effet de purger les hypothèques légales qui peuvent grever les immeubles vendus.

Par exploit de Thimonnier père, huissier à Lyon, en date du cinq du courant, ce dépôt a été certifié à M. le procureur du roi près ledit tribunal, avec déclaration que tous ceux du chef desquels il existerait, indépendamment de toutes inscriptions, des hypothèques légales sur lesdits immeubles, n'étant pas connus de l'acquéreur, il ferait publier lesdits dépôt et signification conformément à l'art. 685 du code de procédure civile, et à l'avis du conseil d'Etat du neuf mai 1807, approuvé le premier juin suivant.

Pour extrait : Bros jeune, avoué.

(5017) Par acte reçu M^e Casati et son collègue, notaires à Lyon, le premier avril mil huit cent trente, le sieur Jacques Couvert, entrepreneur de bâtimens, demeurant à Lyon, rue Belle-Cor-

dière, n° 10, a acquis de la dame Anne Achard, épouse du sieur Jean-Frédéric Julin, mécanicien, demeurant à Lyon, impasse St-Charles, agissant tant en son nom qu'en celui et comme fondée de pouvoir de son mari, un emplacement de terrain faisant partie et formant l'angle oriental et méridional de la masse de terrain situé à Lyon, dans la presqu'île Perrache, qui se trouve la troisième le long de la chaussée Perrache, à partir de la barrière de l'octroi sur le Rhône, et désignée par la lettre H sur le plan déposé en l'étude de M^e Dugueyt, notaire à Lyon; ledit emplacement ayant une superficie de 1159 mètres 62 décimètres 28 centimètres carrés.

Par un second acte reçu des mêmes notaires, le huit dudit mois d'avril, ledit sieur Jacques Couvert a acquis de ladite dame Achard, épouse dudit sieur Julin, agissant toujours tant en son nom qu'en celui et comme fondée de pouvoir de son mari, un emplacement de terrain joignant celui désigné ci-dessus, au nord d'icelui, ayant une superficie de 94 mètres 946 millimètres carrés, lesquels immeubles proviennent de l'acquisition que les vendeurs en avaient faite de la ville de Lyon.

Le vingt avril dernier, une copie collationnée desdits actes a été déposée, au nom de l'acquéreur, au greffe du tribunal civil de Lyon, à l'effet de purger les hypothèques légales qui peuvent grever les immeubles vendus.

Par exploit de Thimonnier père, huissier à Lyon, en date du huit juin présent mois, ce dépôt a été certifié à M. le procureur du roi près ledit tribunal, avec déclaration que ceux du chef desquels il existerait, indépendamment de toutes inscriptions, des hypothèques légales sur lesdits immeubles, n'étant pas connus de l'acquéreur, il ferait publier lesdits dépôt et signification conformément à l'art. 683 du code de procédure civile et à l'avis du conseil d'Etat du 9 mai 1807, approuvé le 1^{er} juin suivant.

Pour extrait : Bros jeune, avoué.

(5022) Mardi quinze juin mil huit cent trente, à neuf heures du matin, sur la place du Change de cette ville, il sera procédé à la vente à l'enchère et au comptant de divers objets saisis, consistant en tables, chaises, matras, linge, hardes à l'usage des hommes, un médaillon or, et un coco garni argent, etc.

Usz, huissier.

ANNONCES DIVERSES.

(5007) VENTE D'ARGENTERIE.

Le mardi vingt-deux juin 1850, à onze heures du matin, il sera procédé par le ministère d'un commissaire-priseur, rue Lanterne, n° 12, au 3^e étage, à la vente de l'argenterie provenant de la succession de dame Claudine-Clotilde Conteau, décédée veuve en premières noces du sieur Mirabel et en secondes noces, du sieur Doublé. Cette argenterie se compose d'un bol, une cuiller à punch, dix fourchettes, dix cuillers à bouche, une poche, six cuillers à café, une cafetière, deux porte-salieres et un porte-moutardier, du poids ensemble de 3,050 grammes.

Cette vente sera faite en vertu d'une ordonnance dûment en forme de M. le président du tribunal civil de Lyon et à la réquisition des tuteurs de Pierre-Antoine Mirabel, Marie-Louise, Antoine et Jean Doublé, tous trois mineurs. (2^e insertion)

(5014) VENTE AUX ENCHÈRES

POUR CESSATION DE COMMERCE,

De divers objets mobiliers et ustensiles propres à la fabrication des étoffes de soie, petite rue des Feuillans, n° 9, à l'entresol.

Le jeudi dix-sept juin 1850, il sera procédé par le ministère d'un commissaire-priseur, petite rue des Feuillans, n° 9, à l'entresol, à la vente aux enchères et en détail; de plusieurs banques, bureaux, casiers, placards, balances grandes et petites, balles de devidage, roquets, de 200 remises en soie et fil, et de 400 peignes de divers comptes et largeurs, poêle en fayence et ses cornets propre à brûler du bois, et divers autres objets.

(5015) VENTE MOBILIÈRE APRÈS DÉCÈS.

Le lundi quatorze juin 1850, à neuf heures du matin, au 4^{me} étage de la maison faisant l'angle de la petite rue des Feuillans et de la place Romarin, il sera procédé à la vente des objets mobiliers délaissés par défunte dame veuve Sonnerat née Chanial; lesquels consistent en bureau, commode, tables, bois de lit, garde-paille, matelas, oreillers, traversins, couvertures en laine, draps de lit, linge de lit et de table, vêtements à l'usage de femme, poêle fonte, vaisselle, ustensiles de cuisine et autres objets.

(4895-5) A VENDRE

EN BLOC OU EN DÉTAIL,

Une belle propriété patrimoniale appelée des Loyes, sur les communes de Belleville, St-Jean-d'Ardières et Taponas, arrondissement de Villefranche, département du Rhône.

Composée :

1^o Du clos des Loyes, formé d'une maison de maître, logemens pour les vigneron, grand et beau cuvage, jardin, caves, cellier, verger, cours, serres, puits et vignes, d'une contenance de 7 hectares 3 centiares (96 coupées 49 centièmes).

D'un pré situé audit lieu des Loyes, d'une contenance de 94 ares 31 centiares (13 coupées fortes). Le tout d'un seul tenant.

2^o D'une vigne dite la Brulaude, d'une contenance de 1 hect. 25 ares 72 centiares (17 coupées 55 centièmes), située aux Poulets, et séparée du clos des Loyes par un chemin seulement.

3^o D'une vigne, d'une contenance de 26 ares 10 centiares 3 coupées 60 centièmes), située au lieu des Pontoux.

4^o D'une vigne dite de la Pension, d'une contenance de 55 ares 10 centiares (7 coupées 60 centièmes), située audit lieu des Pontoux.

5^o Des prés appelés pré Martinet et prés de Bandon, sur la commune de Taponas, ensemble d'une contenance de trois hectares 5 ares 55 centiares (42 coupées 12 centièmes.)

Cette propriété située sur la route de Lyon à Beaujeu, et à

dix minutes de la croisée des routes de Lyon à Mâcon, et de Beaujeu à Belleville, peut par cette situation être aussi agréable pour le propriétaire qu'avantageuse pour le commerce.

S'adresser, pour prendre connaissance de l'état de consistance des immeubles aussi bien que des clauses et conditions de la vente, sur les lieux, à M. de Caussade, qui donnera tous les renseignements relatifs à ladite vente;

A Lyon, à M^e Laforest, notaire, rue de la Barre, n° 2;
A Belleville, à M^e Chassagnon, notaire;
A Beaujeu, à M^e Sanlaville, ex-notaire, ou à son successeur;

A Villefranche, à M^e Chervet, notaire;
A Mâcon, à M^e Lapalme, avoué;
A Toissey, à M^e Chamérat, notaire;
A Trévoux, à M^e Pierron, notaire;
A Bourg, à M^e Teyras, avoué.

On vendra séparément les objets désignés par des numéros.

(4892-3) BEAU DOMAINE A VENDRE.

Ce domaine, appelé *Domaine du Montjai*, est situé dans la commune de Dommartin, canton de Bâgé, département de l'Ain.

Il se compose de bâtiments d'exploitation en bon état, d'un cheptel de vingt têtes de bétail, et de quarante-huit hectares un tiers, ou sept cent trente-trois coupées (mesure de Bâgé) de fonds tous de bonne qualité, savoir : en bâtiments, cour, jardin, neuf coupées; en prés, deux cent vingt coupées; en terres, quatre cent treize coupées; en bois taillis, pâturages et tronchées, quatre-vingt onze coupées. Total 753 coupées de quinze à l'hectare.

Il est affermé, par bail authentique qui vient de finir, 2,560 fr. net, savoir : 2,450 en argent, et en réserves 110 fr. Les impositions, qui sont de 330 fr., sont à la charge du fermier sans déduction.

La vente aura lieu à l'enchère, le jeudi premier juillet 1850, en l'étude et par-devant M^e Lescuyer, notaire à Bâgé, qui, d'ici-là, est chargé de communiquer le plan du domaine et de fournir tous les renseignements que l'on désirera, même de vendre de gré à gré, si les offres sont jugées suffisantes.

Il sera donné facilité pour les paiements.
S'adresser à Lyon, à M^e Laforest, notaire, rue de la Barre, n° 2.

(5008) Un clos de huit bicherées avec maisons bourgeoises, situés à la Croix-Rousse, sur les Tapis, à l'angle de la rue d'Enfer, près la porte des Chartreux, à vendre en totalité ou par lots de 25,000 fr. chacun. S'adresser sur les lieux, ou à M^e Rozier, notaire, rue Bât-d'Argent, n° 2, chargé de traiter de gré à gré.

(4987-2) Le mardi quinze juin mil huit cent trente, à l'heure de midi, il sera procédé, en l'étude et par le ministère de M^e Tavernier, notaire à Lyon, rue Bât-d'Argent, n° 22, à la vente aux enchères d'une belle maison de maître, avec bâtiments d'exploitation, jardin et clos garnis de beaux ombrages et de beaucoup d'arbres fruitiers en très-bon état, située au lieu de St-Fortunat, et de la contenance d'environ 375 ares, soit 29 bicherées lyonnaises.

S'adresser audit M^e Tavernier, chargé de traiter avant le jour de l'adjudication, s'il est fait des offres suffisantes.

(4990-2) A vendre. — Une jolie maison de campagne, composée de 9 pièces, cave et greniers, avec un jardin complanté d'arbres et clos de murs.

S'adresser à M^e Crochet, notaire, place du Collège royal, à Lyon.

(4974-2) A vendre. Une propriété, située à St-Didier-au-Mont-d'Or, vallon de Rocheardon, composée de beaux bâtiments de maître et de cultivateurs, terrasse, salle d'arbres, jardin, vignes, terre, luzernière et quantité d'arbres à fruits.

La vue est des plus agréables du Mont-d'Or, et le sol d'une très-grande fertilité.

Il existe encore dans la propriété un puits et une source d'eau intarissable propre à une usine quelconque.

S'adresser à M^e Bruyn, notaire à Lyon, place de l'Herberie, n° 2.

(4944-4) A vendre. Etude de notaire à 3 lieues de Lyon.

S'adresser, pour les renseignements, à M^e Quantin, notaire à Lyon.

(4965-3) A vendre. Beau cabriolet de ville, avec siège derrière et son harnais. — Un char de côté.

S'adresser à la poste aux chevaux.

(4973-2) A céder. 5,000 fr. moyennant 500 fr. de rente viagère sur une tête de 55 ans.

S'adresser à M^e Bruyn, notaire à Lyon, place de l'Herberie, n° 2.

(5018) Le propriétaire du Café-Caveau, galerie de l'Argue, s'empresse de prévenir le public qu'un Africain de passage dans cette ville, donnera dans son café, et sur plusieurs caisses, des détonations et évolutions, avec une volubilité étonnante, ayant remporté les prix sur différents assauts des tambours-maitres de l'armée. Son début sera aujourd'hui dimanche.

(5019) Maladies Vénériennes.

Malgré les argumentations, le sirop de salsepareille proprement dit, continue toujours d'opérer une guérison radicale dans le plus court délai; deux flacons suffisent. A la pharmacie de Courtois, ancien interne des hôpitaux civils et militaires, place des Pénitens-de-la-Croix, à Saint-Clair, près la loterie. Prix : 8 fr. et 4 fr. le flacon.

(5012) BAUME CONTRE LES CORS AUX PIEDS.

Un pot détruit ceux de deux personnes. On le paye 2 fr. chez le concierge des postes, place Bellecour; et chez le portier du Palais-des-Arts, place des Terreaux.

MACHINE A BATTRE LE BLÉ ET TOUS LES MENUS GRAINS.

Antoine George, mécanicien à Lyon, rue de Savoie, n° 3, a l'honneur de prévenir MM. les propriétaires et fermiers (cultivateurs de grains), que la machine à battre le blé qu'il a annoncée au mois de novembre dernier, ayant reçu toutes les améliorations dont elle était susceptible, il peut maintenant l'offrir et la garantir pour battre en blé, de cinq pieds de hauteur, trente gerbes à l'heure;

En blé, de quatre pieds de hauteur, trente-cinq gerbes à l'heure;

En blé, de trois pieds de hauteur, quarante gerbes à l'heure;

Orge et avoine, qui n'ont ordinairement qu'un pied et demi à deux pieds, soixante gerbes; et cela avec quatre personnes, deux hommes et deux femmes ou jeunes gens. On se souvient sans doute que cette machine est portable, n'étant pas assujétie à un manège, puisqu'elle tourne à bras d'homme, au moyen d'une manivelle, et que le tourneur est compris dans les quatre personnes citées plus haut. On doit se souvenir aussi que la paille n'est point froissée, que le grain en est séparé et ventilé en même temps, il sort de la machine à-peu-près nettoyé. Le prix est de mille francs, non compris les frais de transport; son poids est de mille à douze cents livres; son volume de huit pieds sur douze. On peut la demander sans crainte, on l'expédiera huit jours après la demande, et on en exige le paiement que lorsqu'on en connaît les effets. L'auteur espère de son invention, dont il est breveté, tout le succès qu'elle mérite. (5009)

(4997) NOUVEAUX ROUETS POUR LE DEVIDAGE ET CANETTAGE.

Un nouveau brevet de perfectionnement vient d'être accordé au sieur David, mécanicien à Lyon, côte St-Sébastien, déjà breveté comme inventeur des nouvelles mécaniques simplifiées, rondes et longues, propres à dévider et à faire les canettes à un ou plusieurs bouts.

Les opérations du devidage, transcanage et canettage, se font en même temps sur une seule mécanique, ou séparément sur une autre disposée pour une opération unique. Les rouets du sieur David sont convenables pour toutes les qualités de soies, laines, cotons, etc.

Honoré de l'approbation, et même des récompenses qu'il a reçues de la chambre de commerce, ainsi que de la Société de Lecture et d'Encouragement pour l'industrie, le sieur David vient d'agrandir ses ateliers, afin que les acheteurs puissent être servis très-promptement et à des prix plus modérés. Il a déjà vendu un très-grand nombre de ces mécaniques qui sont en activité. Il prie les personnes qui voudraient s'en procurer, de venir se convaincre par elles-mêmes de l'utilité et de l'avantage de son invention.

Il prévient en outre que celles de ces nouvelles mécaniques qui ne seraient disposées que pour le devidage, sont susceptibles de recevoir l'application du canettage, et que son procédé peut même être adapté aux mécaniques faites suivant l'ancienne méthode.

(5010) Un cocher sortant de première maison bourgeoise et pouvant fournir de bons renseignements, désire se placer. S'adresser à M. Girard, café du Pavillon, place Bellecour.

(5011) CIRQUE OLYMPIQUE.

Dimanche, 15. — Le Vieux Soldat, scène redemandée, par M. Joseph. — L'Ours Martin et Jocko, par M. Lazou et un Amateur de cette ville. — Les Exercices de M. Lazou. — M^{me} Bourdeaux et M. Victor. — Les jeunes Elèves et le Cheval arabe. — Le Chinois, par l'Ecuyer anglais. — M. Vincent fera ses exercices extraordinaires. — Le Grottesque dans les intermèdes. — Le grand Écart, par M. Joseph.

Lundi, 14. — Montaciel, ou le Dragon en goguette, par M. Joseph. — Les grandes Manœuvres de cavalerie, par tous les Ecuyers de la troupe. — Le Clown, par M. Bourdeaux. — Le jeune Lazou fera ses Exercices sur un cheval nu. — Chevaux dressés. — L'Ecuyer anglais. — M. Vincent. — Le Grottesque. — L'Espagnol espagnol, par M. Joseph.

SPECTACLE DU 15 MAI.

GRAND-THÉÂTRE PROVISOIRE.

LA SUITE D'UN BAL MASQUÉ, comédie. — LE PENSIONNAT DE JEUNES DEMOISELLES, opéra. — LES PAGES DU DUC DE VENDÔME, ballet.

BOURSE DU 10.

Cinq p. 0/0 cons. jouiss. du 22 mars 1850. 105f 25 20 105f 102f 90 85 80 70.

Trois p. 0/0, jouiss. du 22 juin 1850. 77f 15 5 77f 76f 95 77f 76f 95.

Actions de la banque de France, jouissance de janvier 1850. 1895f.

Rentes de Naples.

Certific. Falconnet de 25 ducats, change variable, jouis. de juillet 1850. 85f 15 30 35 25 15 85f 84f 80 70 60.

Empr. royal d'Espagne, 1823, jouis. de janvier 1850. 81f 80f 112.

Rente perpét. d'Esp. 5 p. 0/0, jouis. de jan. 1850. 72f 112 514 112 114 72f.

Rente d'Espagne, 5 p. 0/0 Cer. Franç. jouis. de mai. 12f 112 112 112.

Empr. d'Haiti, rembours. par 25^{ème}, jouis. de juillet 1828. 400f 595f 590f 580f.

J. MORIN, Rédacteur-Gérant.

Lyon, imprimerie de Brunet, grande rue Mercière, n° 44